



DÉCISION À CARACTÈRE NORMATIF N° 2026-003 DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU TITRE DE SPÉCIALISTE

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 septembre 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 11 septembre 2026,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission de la formation professionnelle et de la commission des règles et usages,

VU l'article 1^{er} de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

VU le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 86 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat ;

CONSTATANT la nécessité de clarifier l'usage du terme « spécialiste » dans la communication des avocats et de renforcer la protection et la valorisation des certificats de spécialisation.

DÉCIDE de modifier l'article 10.2 du règlement intérieur national comme suit (propositions d'ajouts soulignées par nos soins) :

« Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « certifié spécialiste », « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation », et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

« S'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialisation, accompagné le cas échéant de sa qualification spécifique, l'avocat ne peut utiliser ni les termes susvisés ni des expressions ou mots équivalents pouvant induire une confusion dans l'esprit du public.

« L'information relative aux domaines d'activités dominantes, dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois, doit résulter d'une pratique professionnelle dominante, effective et habituelle de l'avocat dans le ou les domaines correspondants.

« L'information relative aux spécialisations, aux qualifications spécifiques, aux domaines d'activités dominantes et/ou aux missions visées à l'article 6 du présent règlement, quel que soit le support, doit correspondre à l'avocat personne physique membre de la structure.

L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et/ou ses domaines d'activités dominantes et/ou les missions visées à l'article 6 du présent règlement, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre. »

MANDATE la commission de la formation professionnelle pour travailler sur l'actualisation du logo officiel accompagnant la mention de spécialisation.

* *

Fait à Paris, le 11 septembre 2026.